

Statuts de l'association sportive "Saint-Cyprien Randos"

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Saint-Cyprien Randos**.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet **la pratique et le développement des randonnées pédestres**.

Elle est affiliée à la fédération agréée **Fédération Française de la Randonnée Pédestre**.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à l'adresse :

**Saint Cyprien Randos
9 rue Maurice Rollinat
66750 SAINT CYPRIEN**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée ultérieurement par l'assemblée générale.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- souscrire un bulletin d'adhésion,
- avoir acquitté un droit d'entrée et une cotisation annuelle,
- être agréé par le conseil d'administration ou le bureau.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 – droit d'entrée et cotisation

Un droit d'entrée (versé une seule fois) et une cotisation annuelle doivent être acquittés par les adhérents. Les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non paiement de la cotisation, dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations annuelles,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes faites aux membres,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - comptabilité et budget annuel

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres et renouvelé par moitié tous les ans et rééligible. Dans la limite des candidatures, le conseil s'efforcera de répartir les sièges en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

Le conseil élit en son sein, un président, un trésorier et un secrétaire qui formeront le bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les comptes-rendus des réunions et les procès verbaux des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

le bureau composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier agit par délégation du Conseil d'Administration. Il est chargé du fonctionnement de l'association et gère les affaires courantes dans le respect des orientations et décisions prises par le conseil ou l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire, à l'initiative d'un de ces membres et sur convocation du Secrétaire. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs membres de l'association, compétents dans un domaine de l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu succinct.

En cas de vacance (absence de longue durée, démission, radiation, décès etc.), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 13 - rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois ils peuvent prétendre au remboursement de certains frais sur justificatifs et après autorisation du Président et Trésorier.

La procédure est définie par le règlement intérieur.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle,
- affichage dans les locaux de l'association.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour examiner le bilan annuel, élire les membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration sont élus :

- à main levée, si le nombre de candidats coïncide au nombre de sièges à pourvoir,
- au scrutin secret, dans le cas contraire, ou à la demande expresse d'un membre.

Tous les membres majeurs sont éligibles. La liste des candidats tiendra compte de la composition de l'assemblée générale afin de permettre un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

Une assemblée générale ordinaire peut également se réunir à la demande motivée de 10 membres. Cette demande doit être adressée au Président de l'association. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire seront prises à la majorité des présents ou représentés. Les membres qui ne peuvent pas être présents pourront donner mandat à un autre adhérent, dans la limite de 2 mandats par personne. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente notamment, pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association, la radiation pour motif grave. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14 et du règlement intérieur.

Elle peut se réunir également à la demande motivée d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Dans ce cas, la convocation est faite par le Président selon les modalités de l'article 14 et du règlement intérieur.

Situation exceptionnelle : S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner la vie de l'association (dissolution, modification importante des statuts, fusion de l'association...), le quorum sera nécessaire et les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des présents. Les membres qui ne peuvent pas être présents pourront donner mandat à un autre adhérent, dans la limite de 2 mandats par personne.

Absence de quorum : Si le quorum n'est pas atteint la réunion ne peut se tenir valablement et une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent, selon les modalités de l'article 14 et du règlement intérieur.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration a la charge de rédiger un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le présent statut a été modifié et ratifié par l'assemblée extraordinaire du 23 janvier 2015.

Le Président
BERNARD CHAMOT

La Secrétaire
Micheline OMS